

Suivant une procédure de renvoi prévue à l'article 9 du Règlement, un État membre peut aviser la Commission qu'un fusionnement ayant une «dimension communautaire» pose des problèmes particuliers de concurrence à l'égard de son marché national. Si la Commission souscrit à la thèse de l'État membre, elle peut s'occuper du fusionnement elle-même ou le renvoyer aux autorités compétentes de l'État membre. Si la Commission ne prend pas de décision dans un délai de trois mois, elle est réputée avoir renvoyé le cas à l'État membre concerné.⁵⁹

De plus, une disposition spéciale permet aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour protéger leurs intérêts légitimes en plus de celles qui sont prévues dans le Règlement, à condition que ces intérêts soient compatibles avec les principes généraux et les autres dispositions des lois de la Communauté. La sécurité publique, la pluralité des media et les règles de discipline financière sont considérées comme des intérêts légitimes; l'applicabilité des autres intérêts est laissée à l'appréciation de la Commission.

La Commission a fait savoir qu'elle n'a pas l'intention d'appliquer les articles 85 et 86 du Traité de Rome aux concentrations entre entreprises autrement que par le moyen du Règlement. Quoi qu'il en soit, les deux articles posent comme condition à l'application des interdictions un effet sur les échanges entre les États membres. Cependant, l'article 86 reste directement applicable par les tribunaux nationaux, et l'article 85 par les autorités compétentes des États membres.

Le Règlement prévoit (à l'article 2) que les opérations de concentration doivent être déclarées compatibles ou incompatibles avec le marché commun selon qu'elles créent ou non, ou renforcent ou non, une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée sensiblement dans le marché commun ou une partie substantielle de celui-ci.

Le Règlement porte aussi que la Commission doit prendre en considération la nécessité de préserver et de développer une concurrence effective dans le Marché commun compte tenu, entre autres choses, de la structure de tous les marchés concernés (aussi bien intérieurs qu'extérieurs à la Communauté) et de la concurrence actuelle ou en puissance des entreprises situées à l'intérieur ou à l'extérieur de la

concernées réalise plus des deux tiers de son chiffre d'affaires total dans la Communauté à l'intérieur d'un seul et même État membre. Le Règlement prévoit des règles particulières pour le calcul des seuils dans le cas des banques, des autres établissements financiers et des compagnies d'assurances.

⁵⁹. Le Règlement prévoit le réexamen des seuils avant la fin de 1993 par une majorité qualifiée du Conseil sur proposition de la Commission. Il prévoit aussi un réexamen simultané des droits des États membres à une juridiction de «reprise» en vertu des dispositions relatives aux marchés nationaux distincts de l'article 9.